

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

27/04/2018

27/04/2018

70931810163

1. Intitulé du projet

Projet d'aménagement à vocation résidentielle sur la commune d'ISTRES sur le lieu dit "Mas neuf"

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

PITCH PROMOTION

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Fabien DUMONTET responsable de programmes immobiliers

RCS / SIRET

4 2 2 | 9 8 9 | 7 1 5 | 0 0 0 8 7

Forme juridique

SNC

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de ZAC	<ul style="list-style-type: none">• Surface terrain : 9 ha < 10 ha• Surface de plancher : 25 457 m² (< 40 000 m²)• IOTA : Avec une superficie de presque 10 ha (mais < 20 ha), le projet sera soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau, "rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol", à moins de l'établissement d'une convention de rejet avec un gestionnaire du réseau des eaux pluviales, respectant les prescriptions au titre de cette rubrique.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La société PITCH PROMOTION envisage une opération de promotion immobilière (habitations collectives et individuelles) sur un terrain vierge d'environ 9 ha sur la commune d'ISTRES (13), en limite avec la commune de MIRAMAS.

L'emprise du projet est classée par le PLU d'ISTRES en zone 2AU5, destinée à une urbanisation différée.

Le projet consiste en la réalisation de 234 logements collectifs avec sous-sol (dont 60 en R+1 et 174 en R+2) et 119 logements individuels en hameaux sans création de sous-sol.

4.2 Objectifs du projet

Opération de promotion immobilière

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Travaux de terrassement et de génie civil, avec raccordement aux réseaux publics (alimentation en eau potable, eaux usées, électricité). Les travaux devraient durer 3 années, et respecteront le calendrier écologique dans la mesure du possible.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Pas de phase d'exploitation, le projet immobilier étant de l'habitat.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau, de par une surface de bassin versant intercepté de près de 9 ha, à moins de l'établissement d'une convention de rejet avec un gestionnaire du réseau des eaux pluviales, respectant les prescriptions de la Loi.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Surface du projet (parcelles cadastrales)	89 930 m ²
Surface de plancher totale	25 457 m ²
Nombre de logements collectifs	234
Nombre de logements individuels	119

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Chemin de l'Autodrome
Commune d'ISTRES
Lieu dit "Mas Neuf"

Coordonnées géographiques¹

Long. 43°34'36"48N Lat. 4°59'25"59E

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-donnees-environnementales.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas compris dans le périmètre d'une ZNIEFF ou d'une zone naturelle d'intérêt écologique. La ZNIEFF la plus proche est "Collines d'Istres, Miramas, Sulauze, Monteau, La Quinsane" (code régional: 13129100) à environ 500 m au Sud.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'ISTRES est soumise à la LOI LITTORAL mais l'emprise du projet n'est pas incluse dans un espace remarquable du littoral, une coupure d'urbanisation ou un espace proche du rivage (d'après le rapport de présentation du PLU du 26 Juin 2013).
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'enjeu le plus proche est la réserve naturelle nationale "Coussouls de Crau" (code : FR3600152) à environ 3 km au Nord et à l'Ouest.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet immobilier est concerné par le Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE) des Bouches-du-Rhône arrêté en 2016. Le site n'est pas compris dans le PPBE de l'aéroport d'Aix-Marseille. Le site est compris dans le secteur affecté par le bruit de la RN569 et la RD569n, et des voies ferrées FOS-MIRAMAS.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après les informations mises à disposition par la DREAL PACA, l'emprise du projet n'est pas localisée dans, ou à proximité d'une zone humide d'importance internationale (Convention de Ramsar) ou zone humide inventoriée avant ou après 2008 par divers organismes publics. En effet, aucune zone humide officielle définie par le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN PACA) n'est présente dans un rayon de 2 km.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'ISTRES possède un PPR Mouvement de terrain approuvé le 20/02/1997, s'appliquant au secteur des « Heures Claires », sur lequel n'est pas localisée l'emprise du site du projet. Le site du BRGM ne recense aucun mouvement de terrain survenu sur le site. Le projet n'est pas inclus dans un PPRT mais est concerné par le Plan Particulier d'intervention de la gare de triage de MIRAMAS et est à proximité d'axes servant au transport de matières dangereuses. •RN(1)569 : ~ 150 m à l'Ouest • RD569n : ~ 10 m au Sud-Est •RD5 : ~ 2,5 km à l'Ouest •Voies ferrées FOS-MIRAMAS: ~ 170 m au Nord
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Un diagnostic de la qualité des sols a été réalisé par la société KALIES le 5 Janvier 2018 (réf: KASE 17.063). Les échantillons ont fait l'objet d'analyses en hydrocarbures (HCT, HAP), BTEX, métaux et COHV. Aucun impact particulier n'a été identifié au droit du site. Absence de BASOL ni BASIAS au droit de la zone.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon l'arrêté préfectoral du 15 Octobre 1998 autorisant l'utilisation des eaux de la Crau du captage de SULAUZE à Istres pour la consommation humaine, une partie du site (env.1,1 ha) est incluse dans le périmètre de protection rapprochée de ce captage. Mais d'après une cartographie fournie par l'ARS en Février 2018, le projet est hors du périmètre de protection rapprochée.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est inclus dans une zone NATURA 2000, celle de « Crau centrale – Crau sèche ». Pour une surface totale de 31 538 ha, les parcelles du futur projet interceptent 2,2 ha soit moins de 0,01 % de l'étendue de cette Natura 2000. Cette situation est illustrée par l'annexe 6 de ce formulaire.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?
 Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel		
	Oui	Non	
Ressources	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site sera raccordé au réseau public d'eau potable. Il n'y aura donc pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour cet usage. En revanche, les futurs jardins partagés, les espaces verts et les jardins des villas, seront arrosés par prélèvement d'eau brute dans le canal de Craponne.
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de drainage, ni d'ouvrage
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A ce stade de l'avant projet sommaire, le site devrait être "à l'équilibre" entre déblais et remblais. Cette information sera affinée lors de l'avant projet détaillé.
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A ce stade de l'avant projet sommaire, le site devrait être "à l'équilibre" entre déblais et remblais. Cette information sera affinée lors de l'avant projet détaillé.
Milieu naturel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PLU d'ISTRES du 26 Juin 2013 a classé les parcelles du "Mas Neuf" (emprise du projet objet de ce formulaire) en zone à urbanisation différée, après réalisation d'une étude d'incidence environnementale ayant conclu que l'impact d'un projet sur les parcelles étudiées peut être considéré comme modéré à faible sur les habitats naturels, la flore et la faune d'intérêt patrimonial ou ayant permis la désignation des sites NATURA 2000. Cette étude est jointe au présent formulaire.
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PLU d'ISTRES du 26 Juin 2013 a classé les parcelles du "Mas Neuf" (emprise du projet objet de ce formulaire) en zone à urbanisation différée, après réalisation d'une étude d'incidence environnementale ayant conclu que l'impact d'un projet sur les parcelles étudiées peut être considéré comme modéré à faible sur les habitats naturels, la flore et la faune d'intérêt patrimonial ou ayant permis la désignation des sites NATURA 2000.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Selon les sources consultées, le projet est concerné par le périmètre de protection rapprochée du puits de Sulauze. Sur ce périmètre, le site n'utilisera aucun fertilisants ou engrais pour les jardins et les eaux usées seront raccordées au réseau public. Le projet respectera ainsi les impositions de l'arrêté lié à ce captage d'alimentation en eau potable et n'aura pas d'incidence (voir §3.1.3 du pré-diagnostic joint)</p>
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>D'après les informations obtenues auprès de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, « les parcelles de ce secteur sont dans le périmètre de l'AOP Foin de Crau mais ces parcelles, à l'heure actuelle, ne revendiquent pas de production en AOP ». Néanmoins, son emprise n'est pas affectée à une activité agricole au sens du PLU. En effet, depuis la révision du PLU de d'ISTRES de Juin 2013, les parcelles sont "destinées à l'urbanisation différée" depuis plus de 3 ans. Pas de compensation agricole nécessaire</p>
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendre pas de risque technologique supplémentaire.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendre pas de risques naturels supplémentaires. En effet, il respectera les prescriptions du PLU concernant le pourcentage de surface imperméabilisée (emprise au sol des construction ne dépassant pas 20% de la surface du terrain).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet engendrera le déplacement des engins et camions en phase travaux et des résidents en phase d'utilisation.</p> <p>Il est à noter que le projet est situé à proximité de la route nationale 569 qui draine un trafic de plus de 11 000 véhicules par jours (dont 11% de poids-lourds). Les trafics générés par le site (353 logements, à raison de 2p/foyer) seront négligeables par rapport aux trafics existants.</p>
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Le site engendrera des nuisances sonores en phase travaux, d'ampleur limitée.</p> <p>Le site est compris dans le secteur affecté par le bruit de la RN569 et la RD569n, et des voies ferrées FOS-MIRAMAS. Une cartographie est donnée au §4 "Ambiance sonore" du rapport du pré-diagnostic ci-joint. Conformément à l'arrêté du 30/05/1996, le projet respectera des mesures d'isolation acoustiques des bâtiments.</p>

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Quelques vibrations en phase travaux (terrassement)
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet s'intégrera en bordure des habitations de la commune de MIRAMAS, et d'autres installations (gare de triage de MIRAMAS par exemple), et donc dans un environnement déjà impacté par la pollution lumineuse anthropique.</p> <p>Les travaux seront réalisés au maximum en période diurne afin d'éviter toute source lumineuse supplémentaire.</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les seuls rejets liquides du projet sont les rejets sanitaires des habitations, qui seront collectés par le réseau public d'assainissement de la commune de MIRAMAS.</p> <p>Les eaux pluviales passeront par un bassin de collecte muni d'un séparateur à hydrocarbure, avant rejet au bassin de rétention communal identifié au PLU.</p> <p>Les contraintes identifiées dans le PLU seront respectées, en particulier le débit de fuite de 5 l/s/ha.</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non : pas d'effluent de type industriel
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les seuls déchets engendrés par le projet seront les ordures ménagères.</p> <p>Quelques déchets inertes seront générés en phase travaux, mais collectés par des bennes spécifiques.</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet a été conçu pour assurer une intégration paysagère optimale (voir le plan de masse du projet et l'annexe 3 (photographies)).
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D'après les informations obtenues auprès de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, « les parcelles de ce secteur sont dans le périmètre de l'AOP Foin de Crau mais ces parcelles, à l'heure actuelle, ne revendiquent pas de production en AOP ». Néanmoins, le changement d'utilisation des sols (vocation habitat) a été acté et validé par le Plan Local d'Urbanisme en 2013, sous réserve du respect du règlement associé.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Au vu des informations mises à disposition par la DREAL PACA (avis de l'Autorité Environnementale et avis du CGEDD consultés le 15 Février 2018), il ressort 3 projets à moins d'1 km de l'emprise du futur projet immobilier.

De par la séparation physique assurée par la gare de triage, la route départementale 569n, et les voies ferrées, les effets cumulés avec la ZAC de Péronne (en cours de construction) ou la centrale photovoltaïque (déjà construite) sont jugés faibles.

En revanche, la construction du « barreau de liaison entre la RN1569 et la RD569n » sur une parcelle mitoyenne à l'emprise du projet immobilier (au Sud-Est) laisse envisager des synergies potentielles. En effet, les incidences cumulées majeures sont :

- la future présence de nuisances sonores supplémentaires (en plus de celles de la gare de triage ou des routes avoisinantes) engendrées par ce « barreau de liaison »;
 - la suppression d'une partie supplémentaire du site Natura 2000 « Crau centrale – Crau sèche » par le « barreau de liaison ».
- Les travaux du « barreau de liaison » seraient achevés en 2022.

Le projet intégrera les mesures suivantes:

- isolation acoustique des bâtiments au Sud, près du "barreau de liaison";
- conservation des canaux et des passages faunes prévus par le projet de "barreau de liaison".

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Concernant le captage en Alimentation Eau potable du puits de Sulauze, le projet appliquera le principe de l'évitement : pas d'utilisation de fertilisant et pas de traitement autonome des eaux sanitaires.

Le projet respectera les prescriptions du PLU d'ISTRES et les recommandations de sa notice d'incidences environnementales (pré-diagnostic du "Mas Neuf Nord"), complétées des mesures découlant de l'étude d'incidence Natura 2000 du "barreau de liaison", et en particulier :

- réalisation d'une étude par un hydrogéologue agréé;
- traitement des eaux pluviales de voiries par un séparateur à hydrocarbures;
- maintien des canaux d'irrigation et de la végétation riveraine;
- adaptation du calendrier des travaux au calendrier écologique;
- limitation et adaptation l'éclairage en phase chantier et en "phase habitation";
- accompagnement par des experts écologues;
- conservation des passages animaux prévus avec le projet du "barreau de liaison".

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard des éléments identifiés, des mesures prévues par le projet conformes à celles déjà évoquées dans le cadre de la révision du PLU d'ISTRES approuvée le 27 Juin 2013 (urbanisation du "Mas Neuf Nord") et du projet du "barreau de liaison" dit "barreau de Sulauze", il ne semble pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale, qui aboutirait à des conclusions et mesures équivalentes.

Le pré-diagnostic écologique du « Mas Neuf Nord » (parcelles d'implantation du projet) du PLU du 27 Juin 2013 indique par ailleurs que l'impact d'un projet sur les parcelles étudiées peut être considéré comme modéré à faible sur les habitats naturels, la flore et la faune d'intérêt patrimonial ou ayant permis la désignation des sites NATURA 2000. Ce pré-diagnostic et l'évaluation appropriée des incidences sur sites Natura 2000 du "barreau de Sulauze" sont donnés en annexe du présent formulaire.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Pré-diagnostic environnemental (KALIES, KASE 17.080) [couvre l'ensemble des champs du présent formulaire]
Annexe 07 : Notice d'incidences environnementales (pré-diagnostic "Mas Neuf Nord") de la révision du PLU d'ISTRES approuvée le 27 Juin 2013
Annexe 08 : Evaluation appropriée des incidences sur sites Natura 2000 (ECO-MED, 15/01/2015) - "barreau de Sulauze"
Annexe 09 : Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000
Annexe 10 : Arrêté du 15 Octobre 1998 autorisant l'utilisation des eaux de la Crau du captage de Sulauze à ISTRES pour la consommation humaine

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

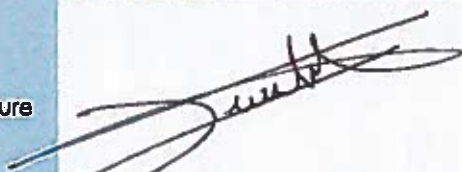
Fait à

Aix-en-Provence

le,

27 avril 2018

Signature



PITCH PROMOTION
75, rue Denis Papin
13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3
RCS Paris B 422 989 715

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

